ASSEMBLÉE NATIONALE

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Mercredi 12 février

Commission des affaires européennes

Communication de M^{me} Estelle Grelier sur la consultation ouverte par la Commission européenne sur les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture





Commission des affaires européennes

COMMUNICATION SUR LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES AIDES DE MINIMIS POUR LA PÊCHE

de M^{me} Estelle Grelier

Réunion de commission du 12 février 2014

I. LA COMMISSION EUROPÉENNE A LANCÉ EN NOVEMBRE DERNIER UNE CONSULTATION RELATIVE AUX AIDES DE MINIMIS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

A. LE PRINCIPE DES AIDES DE MINIMIS

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une interdiction de principe des aides d'État. En effet, « sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Toutefois, les textes prévoient un certain nombre de dérogations permettant à la Commission européenne de donner l'autorisation aux États membres d'octroyer une aide à une entreprise. Pour cela, l'État membre doit notifier à la Commission européenne son projet d'aide avant même qu'elle ne soit octroyée (article 108 paragraphe 3 du TFUE).

Enfin, certaines aides sont considérées comme n'affectant pas la concurrence et les échanges au sein du marché intérieur, et ne sont par conséquent pas soumises à l'obligation de notification prévue par l'article 108 du TFUE: c'est le principe des aides dites *de minimis*, c'est-à-dire d'aides de faibles montants n'excédant pas un plafond donné. Ce principe permet d'optimiser le travail de la

Commission, en la désengorgeant, afin qu'elle se concentre sur les aides susceptibles d'affecter la libre concurrence dans le marché intérieur.

B. DES RÈGLES DE MINIMIS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE LA PÊCHE EXISTENT DEPUIS 2007

Le règlement *de minimis* dit « général » a été refondu par le nouveau règlement du 18 décembre 2013, et prévoit un plafond de 200 000 euros qu'une entreprise unique peut recevoir sur une période de trois ans, si les aides sont transparentes et respectent les règles du cumul¹.

En ce qui concerne les secteurs de l'agriculture et de la pêche, le règlement *de minimis* de 2004² avait établi un plafond spécifique de 3 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans.

En 2007, la Commission, après avoir constaté que, dans le domaine de la pêche, « le risque de distorsion de concurrence que représentent les aides de minimis était moins élevé que les projections réalisées en 2004 ne laissaient présager », a adopté un règlement spécifique au secteur de la pêche³, relevant considérablement le plafond des aides exemptées de notification. Ce règlement prévoit que « lorsque le montant total des aides accordées à l'ensemble des entreprises du secteur de la pêche est inférieur à un plafond de quelque 2,5 % de la production de ce secteur, les aides aux entreprises dans le secteur de la pêche n'excédant pas 30 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent ni ne menacent pas de fausser la concurrence ».

Par comparaison, jusqu'en 2013, en matière agricole, les aides qui n'excédaient pas 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux, ni un plafond de 0,75 % de la valeur de la production agricole établi pour chaque État membre, étaient considérées comme des aides ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence. Le nouveau règlement *de minimis* agricole, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, a porté ce montant par bénéficiaire à 15 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, et le plafond par État à 1 % de la valeur de la production agricole.⁴

¹ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

² Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

³ Règlement (CE) n° 875/2007 de la commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004

⁴ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Les règles *de minimis* dans le secteur de la pêche, même si elles sont particulièrement contraignantes comparées à celles applicables aux autres entreprises, restent donc largement moins contraignantes que celles relatives à l'agriculture, grâce notamment à un plafond deux fois plus élevé.

C. LES AIDES DE MINIMIS EN MATIÈRE DE PÊCHE : UN MÉCANISME QUI A PROUVÉ SON UTILITÉ

Le mécanisme *de minimis* permet une plus grande souplesse mais également une plus grande réactivité dans l'attribution d'aides par l'État, car il permet de contourner l'obligation de notification, qui alourdit considérablement les procédures administratives. Cette souplesse et cette réactivité sont primordiales dans le cas de la pêche, puisque la majorité des aides sont octroyées pour répondre à une situation d'urgence, comme par exemple la survenue d'une catastrophe naturelle.

Les aides totales accordées varient donc considérablement d'une année sur l'autre, comme le montre le tableau ci-dessous.

Montant totaux estimés d'aides *de minimis* relevant du règlement du 24 juillet 2007

2007	8 663 245 €
2008	28 971 332 €
2009	501 378 €
2010	317 000 €
2011	13 828 392 €

En France, les aides *de minimis* pêche ont permis de financer plusieurs projets en 2012 tels que :

- L'aide à la reconstitution du cheptel ostréicole en région Pays de la Loire (montant total : 550 000 euros)

En 2010 et 2011, une mortalité exceptionnelle des huîtres juvéniles a été constatée par les ostréiculteurs de la Région des Pays de la Loire. Les causes de cette mortalité n'ont pas été expliquées à ce jour, l'IFREMER avançant des causes multifactorielles. Un plan de réensemencement des concessions ostréicoles a été élaboré en 2009-2010 et 2010-2011 et a été reconduit une troisième fois en 2011-2012.

Les aides ont été attribuées par la région Pays de Loire aux entreprises ayant demandé une aide auprès du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture.

100 entreprises ont été bénéficiaires de ce dispositif.

- Le dispositif de soutien à la filière ostréicole en région Bretagne

47 entreprises ont pu en bénéficier, pour un montant total de 170 000 euros.

- Le plan de reconversion de la pêche à la langouste

Une mesure d'aide financière spécifique en faveur de la pêche professionnelle a été mise en place sur la période 2009-2013 en Corse dans le cadre du plan de reconversion de la pêche à la langouste et de restauration de la ressource en Corse. Cette aide prend en compte les conséquences qu'entraînent les modifications de pratique de pêche de la langouste rouge, pour les patrons pêcheurs qui acceptent d'utiliser des nasses à la place de filets trémails. Ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement de l'État et de la collectivité territoriale de Corse par l'intermédiaire de son office de l'environnement.

119 entreprises ont bénéficié de cette aide, pour un coût total de 320 000 euros.

- Le soutien aux conchyliculteurs et pêcheurs à pied professionnels suite à la pollution engendrée par le TK Bremen

L'échouage de ce cargo en décembre 2011 avait provoqué d'importants dégâts écologiques sur les côtes du sud de la Bretagne. Les aides attribuées ont bénéficié à quatre entreprises, pour un montant total de 40 000 euros.

Le Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture et le Comité Nationale des Pêches, ont, par le biais de contributions reçues par votre rapporteur dans le cadre de la présente communication, souligné l'importance qu'ils attachaient à ce dispositif et la nécessité de maintenir un plafond d'aides élevé.

II. LA CONSULTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DOIT ÊTRE L'OCCASION DE RAPPELER LA NÉCESSITE POUR LES ETATS DE CONSERVER UNE VÉRITABLE MARGE DE MANOEUVRE DANS LES AIDES ACCORDÉES AU SECTEUR DE LA PÊCHE

A. UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE RÉGIT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'AIDES DE MINIMIS

Comme prévu par l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit que la Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a considéré comme pouvant être dispensées de la procédure, un règlement du Conseil en date de 1998¹ autorise la Commission à déterminer, par voie de règlement, les règles relatives aux aides *de minimis* (article 2).

Le Parlement européen et le Conseil ne sont donc pas impliqués dans ce processus décisionnel. En revanche, deux procédures de consultation sont prévues. Les articles 7 et 8 de ce même règlement du Conseil prévoient en effet qu'un comité consultatif en matière d'aides d'État, composé de représentants des États membres, doit être consulté par la Commission avant de publier un projet de règlement puis avant d'arrêter un règlement.

Enfin, l'article 6 du règlement du Conseil prévoit que lorsque la Commission se propose d'arrêter une nouvelle réglementation relative aux exemptions de notification, « elle en publie un projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable qu'elle fixe ».

C'est dans ce cadre qu'a lieu cette consultation, qui est ouverte jusqu'au 21 février prochain, et pilotée par la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Une consultation publique avait déjà été lancée de mars à juin 2013 sur ce sujet, ainsi que sur le règlement relatif aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

¹ Règlement (CE) nº 994/98 du conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne certaines catégories d'aides d'État horizontales

- B. SI LE PROJET DE REGLEMENT, TRÈS SIMILAIRE AU RÈGLEMENT DE MINIMIS PRÉCEDENT, EST GLOBALEMENT SATISFAISANT, UNE VIGILEANCE PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE AU PLAFOND DES AIDES
 - a. Le projet de règlement apporte des modifications marginales au règlement précédent

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche. Les dispositions du règlement actuellement en vigueur précisent qu' « eu égard aux objectifs de la politique commune de la pêche, les aides destinées à augmenter la capacité de pêche et les aides à la construction ou à l'achat de bateaux de pêche » ne peuvent pas relever du champ d'application de ces aides de minimis. Cette disposition est en partie reprise dans le présent règlement. De plus, dans une logique de cohérence, ce règlement exclut de son champ d'application les mêmes opérations que celles exclues du Fond Européen pour les affaires maritimes et la pêche, notamment les opérations visant à renforcer les capacités de pêche des navires.

Le projet de règlement apporte également des clarifications sur :

- la notion d'entreprise en difficulté. Ces entreprises relèvent uniquement du champ des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, et ne peuvent donc pas bénéficier de ces aides *de minimis*;
 - les modalités de cumul de différentes aides de minimis ;
- la notion d'aide « transparente ». La Commission européenne ne permet l'octroi d'aides que si celles-ci sont considérées comme transparentes. Afin de préciser cette exigence, le projet de règlement dresse une liste des opérations financières répondant à ce critère. Sont notamment considérées comme des aides transparentes les subventions ou les bonifications d'intérêt, les apports en capitaux inférieurs à 30 000 euros, les mesures d'investissement en fonds propres ou quasifonds propres inférieures à 30 000 euros, et enfin, les prêts et les garanties de prêts. Le projet de règlement précise le mode de calcul de « l'équivalent-subvention brut », c'est-à-dire du seuil applicable à l'octroi de prêts et de garanties afin que ceux-ci soient considérés comme des aides *de minimis*¹.

-

¹Le projet de règlement prévoit ainsi que les aides consistant en des prêts sont des aides de minimis transparentes si le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et soit, n'excède pas 150 000 euros pour une durée maximale de cinq ans, soit, n'excède pas 75 000 euros pour une durée maximale de dix ans. En ce qui concerne les garanties, la proposition de la Commission européenne prévoit que pour être transparentes les aides consistant en des garanties ne doivent pas excéder 80 % du prêt sousjacent et que le montant garanti ne doit pas excéder 225 000 euros pour une durée maximale de cinq ans ou 112 500 euros pour une durée maximale de dix ans.

b. Il est nécessaire d'être vigilant sur les seuils proposés.

Le seuil de 30 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans est préservé par le projet proposé par la Commission européenne (article 3).

Toutefois, le projet de la Commission ouvre la porte à une baisse possible du plafond total des aides *de minimis* attribuées par l'État dans le secteur de la pêche. En effet, le considérant 6 du texte proposé par la Commission européenne prévoit que le montant total des aides *de minimis* accordé à l'ensemble des entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sur une période de trois ans est inférieur à un plafond situé entre « 0,5 - 2,5 %, de la production annuelle du secteur de la pêche et de l'aquaculture ». Ce plafond n'est pas encore, à ce stade, déterminé par la Commission. Ce considérant pourrait donc remettre en cause le plafond prévu par le précédent règlement, qui s'élevait à 2,5 % de la production.

Or, il est nécessaire de maintenir un plafond élevé, afin de garantir une marge de manœuvre aux États, grâce au caractère souple et réactif des aides *de minimis*. Cette nécessité est d'autant plus forte dans le secteur de la pêche, qui est un secteur très exposé à des évènements imprévisibles : les besoins d'aides d'une année sur l'autre sont donc très variables selon les années et difficilement évaluables en amont.

Il n'est absolument pas souhaitable d'abaisser ce seuil de 2,5 % de la production annuelle du secteur pêche, déjà relativement contraignant.

c. Les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche devraient relever du minimis général et non pas du minimis pêche.

En ce qui concerne les aides *de minimis* en matière agricole, seule l'activité de production primaire rentre dans le champ du règlement. Le règlement *de minimis* général prévoit que, « *compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles et des produits non agricoles, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles ».*

Dans le domaine de la pêche, le secteur de l'aval de la filière (transformation notamment) mériterait d'être également traité dans le cadre du règlement *de minimis* général.



Commission des affaires européennes

PROJET DE CONCLUSIONS

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche,

Vu la consultation publique sur le projet de règlement de la Commission européenne concernant les aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

- 1. Affirme son attachement aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche, qui constituent un instrument juridique efficace et nécessaire, permettant d'aider des entreprises particulièrement fragiles et soumises à de nombreux aléas ;
- 2. Se félicite que la Commission européenne ait décidé de renforcer la sécurité juridique de la procédure d'attribution de ces aides *de minimis*, en clarifiant les notions d'entreprise en difficulté, d'aides transparentes et les modalités de cumul de ces aides *de minimis*;
- 3. Insiste sur la nécessité de ne réduire ni le plafond total des aides *de minimis*, actuellement fixé à 2,5 % de la production annuelle du secteur, ni le seuil de 30 000 euros par entreprise bénéficiaire ;
- 4. Estime que le secteur aval de la filière pêche devrait relever du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ».